

(c) On ne peut y célébrer que la Messe, toute autre fonction ecclésiastique y est interdite. — Cependant un autre canon (1009, parag. 3) permet d'y conférer la tonsure et les ordres mineurs.

(d) On ne peut y célébrer, les jours permis, qu'une seule Messe. Les Cardinaux néanmoins peuvent célébrer, dans les oratoires privés, sans préjudice de la personne à laquelle a été accordé l'indult. (Canon 239, parag. 1, 14°). Mais les Évêques ne participent point à ce privilège. (Canon 349, parag. 1, n. 1.)

(e) Cette messe ne peut être chantée, mais doit être une messe basse.

(f) Enfin, sauf privilège expressément accordé par le Saint-Siège, on ne peut satisfaire au précepte dominical en assistant à la Messe dans les oratoires dont il s'agit ici. (Canon 1249.)

b) Dans un cas extraordinaire, pour une cause juste et raisonnable, l'Ordinaire du lieu peut permettre, transitoirement, la célébration d'une Messe dans les oratoires privés, après avoir visité et approuvé ces oratoires ainsi qu'il a été dit plus haut (Canon 1194.)

c) Dans les *chapelles des cimetières*, érigées par les familles sur le lieu de leur sépulture, bien qu'elles soient oratoires privés (canon 1190), l'Ordinaire du lieu peut permettre, d'une manière habituelle, la célébration même de plusieurs Messes, (canon 1194) et on peut par l'assistance à une de ces Messes satisfaire au précepte dominical (canon 1249); l'oratoire doit être auparavant visité et approuvé par l'Ordinaire.

On doit ici rappeler une autre prescription du droit : les tombes ne peuvent être placées sous l'autel, et elles doivent en être éloignées d'au moins un mètre, c'est-à-dire à peu près 3 pieds. (Canon 1202.)

d) Au sujet des *oratoires semi-publics* et des *oratoires privés* le Code fait remarquer :

(a) Que les oratoires privés ne peuvent être consacrés ni recevoir la bénédiction réservée aux églises ;

(b) Que ces mêmes oratoires, ainsi que les oratoires semi-publics, quoiqu'ils n'aient reçu que la bénédiction commune des maisons, ou même s'ils n'ont pas été bénits du tout, doivent cependant être réservés uniquement au culte divin et ne peuvent dès lors servir à aucun usage domestique. (Canon 1196.)

5° Le *privilège de l'autel portatif*, c'est-à-dire la permission de célébrer en dehors de toute église et de tout oratoire, en n'importe quel lieu, pourvu qu'il soit convenable et décent, et sur une pierre sacrée, est concédé par le droit ou par un indult du Saint-Siège seul ; pour célébrer sur mer une concession spéciale est nécessaire. (Canon 822, parag. 2 et 3.)